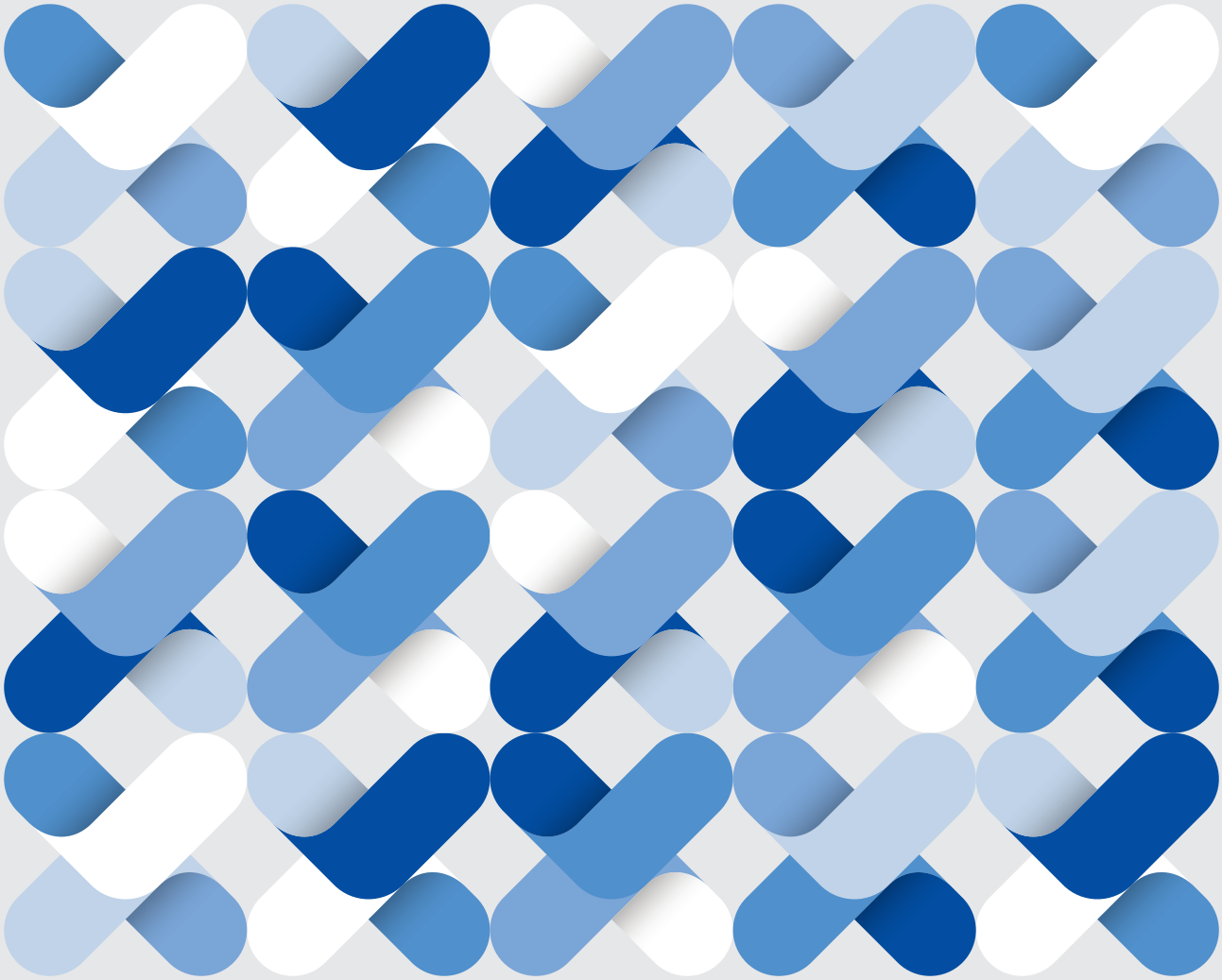
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

MALTE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier au Département des enquêtes sur la criminalité financière et au Bureau de recouvrement des avoirs, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à Malte 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à Malte 4

III. Exigences de contenu essentielles 5

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire à Malte 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 11

VI. Confidentialité et proportionnalité 12

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 13

Annexe 14

Notes de fin 17

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à Malte. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Bureau du procureur général
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à Malte, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à Malte

À Malte, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** lorsqu'il en existe entre Malte et l'État requérant.[2]

- **Droit maltais :** les demandes sont régies par le Code pénal de Malte (chap. 9 des lois de Malte), qui fixe le cadre général de l'entraide et de la coopération en matière pénale.[3] Lorsque la demande porte sur la localisation, le gel ou la confiscation d'avoirs, les lois sur la prévention du blanchiment d'argent (chap. 373) et/ou sur les produits de la criminalité (chap. 621) s'appliquent également.[4]

- **Réciprocité :** dans les cas où l'État requérant n'est partie à aucun traité, accord ou convention multilatéral ou bilatéral officiel avec Malte, le principe de la réciprocité peut être appliqué.[5]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle Malte et [État requérant] sont parties. La demande est formulée conformément aux dispositions applicables du droit maltais régissant l'entraide judiciaire en matière pénale au titre du Code pénal (chap. 9).

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle Malte et [État requérant] sont parties. La demande est formulée conformément aux dispositions applicables du droit maltais régissant l'entraide judiciaire en matière pénale au titre du Code pénal (chap. 9).

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est respectueusement soumise à l'examen des autorités maltaises au titre de l'article 649, alinéa 3, du Code pénal (chap. 9), et, lorsqu'elle concerne la localisation, le gel ou la confiscation d'avoirs, au titre de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (chap. 373). L'État requérant confirme sa disposition à accorder une coopération similaire en retour.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à Malte

Une demande d'entraide judiciaire adressée à Malte doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

› Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation :

Malte donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent une affaire pénale. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit maltais, conformément au principe de la double incrimination.[6]

À Malte, la confiscation est généralement fondée sur une condamnation et est traitée comme une sanction pénale au titre du Code pénal et de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. Bien que la procédure pénale puisse, dans certaines circonstances, se poursuivre en l'absence de l'accusé, le droit maltais ne prévoit pas de régime autonome de confiscation non fondée sur une condamnation, de nature civile ou administrative.[7] Les demandes d'exécution de mesures de confiscation étrangères sans condamnation ne peuvent être examinées par les autorités maltaises que si elles peuvent être exécutées dans le cadre des procédures pénales et des garanties juridictionnelles nationales existantes.[8]

› Autorité centrale :

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement adressées au Bureau du procureur général, qui agit en tant qu'autorité centrale pour l'entraide judiciaire en matière pénale à Malte.[9]

› Voies de transmission :

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des conventions multilatérales dont Malte est partie, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. À Malte, cela signifie que les demandes devraient être transmises au Bureau du procureur général.[10] En l'absence de traité, elles sont habituellement transmises par la voie diplomatique, généralement par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[11]

Malte a également indiqué qu'elle acceptait les demandes d'entraide judiciaire envoyées par courrier électronique, à condition que la transmission laisse une trace écrite et que leur authenticité puisse être vérifiée.[12]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle :

Les demandes et les pièces justificatives doivent être présentées en anglais ou en maltais, les deux langues officielles de Malte. Cette règle s'applique à la fois à la demande et à toute documentation annexée. Si la demande ou les pièces justificatives sont rédigées dans une autre langue, elles devraient être accompagnées d'une traduction officielle en anglais ou en maltais.[13]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel :

Malte n'exige pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations requises. Les demandes sont généralement présentées sous la forme d'une commission rogatoire et devraient être délivrées et signées par une autorité compétente de l'État requérant.[14] Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[15]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

La demande d'entraide judiciaire devrait inclure un résumé clair des faits, indiquant les dates, les lieux et les circonstances des infractions présumées, ainsi que les personnes physiques ou morales impliquées. Cette description devrait permettre aux autorités maltaises d'apprécier la double incrimination et de déterminer la pertinence de la demande conformément au droit maltais.[16] Elle devrait également préciser le lien entre le comportement criminel et les avoirs situés à Malte, y compris leur nature, leur valeur et leur localisation, si ces informations sont connues.[17]

Dispositions légales

L'État requérant devrait décrire clairement les infractions faisant l'objet de l'enquête, en citant les dispositions législatives et les définitions juridiques pertinentes prévues par son propre droit.[18] Les autorités maltaises apprécient la double incrimination sur la base des faits sous-jacents plutôt que sur celle de la qualification juridique étrangère, en particulier lorsque des mesures coercitives sont sollicitées.

Par conséquent, avant de soumettre la demande, il est recommandé à l'État requérant d'examiner les catégories d'infractions maltaises pertinentes afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination, notamment au regard du Code pénal ou de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit maltais, l'État requérant devrait décrire le comportement de manière neutre, détaillée et factuelle, afin de permettre aux autorités maltaises d'identifier l'incrimination la plus proche dans le but d'évaluer la double incrimination.[19]

Note : le cas échéant, l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale maltaise afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

> But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès de Malte, telles que :[20]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec Malte n'a pas encore été pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis, l'État requérant peut demander de l'aide pour vérifier des pistes spécifiques, comme l'identification d'avoirs ou la réalisation d'enquêtes ciblées. De telles demandes doivent reposer sur des éléments factuels permettant d'en démontrer la nécessité et d'éviter toute mesure excessivement large ou spéculative. Les autorités maltaises examinent ces demandes au cas par cas, en tenant compte du droit national et des obligations internationales applicables.[21]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à Malte puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités maltaises est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à Malte devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[22]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel, de saisie ou de confiscation** rendue par une autorité judiciaire compétente de l'État requérant. Pour les mesures conservatoires, l'État requérant devrait joindre la décision nationale, s'il en existe une, ou indiquer qu'une telle décision peut être rendue.
- **Des preuves liant les avoirs ou les personnes à l'infraction présumée**, telles que des relevés bancaires ou des états financiers. Bien qu'une telle documentation ne soit pas obligatoire, elle vient appuyer l'autorisation judiciaire et aide le procureur général à établir le lien entre les avoirs et le comportement criminel. Elle peut être consolidée par des représentations graphiques illustrant ces liens.
- **Des copies des dispositions légales applicables du droit pénal de l'État requérant**, précisant la qualification juridique des infractions ainsi que les peines encourues. Il est recommandé d'en fournir des traductions officielles ou certifiées en anglais ou en maltais.
- Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs résumant les faits, en particulier celles démontrant l'origine criminelle des avoirs ou leur lien avec le suspect ou l'infraction.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

Lorsque des informations crédibles indiquent que des avoirs situés à Malte pourraient être d'origine criminelle, les autorités maltaises compétentes peuvent prendre des mesures conservatoires anticipées en vertu du droit national afin de préserver ces avoirs, y compris en cas d'urgence, avant même la transmission d'une demande officielle d'entraide judiciaire. Ces mesures peuvent inclure des décisions de gel ou de saisie, rendues sur requête du procureur général, au titre de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du Code pénal. En cas d'urgence, la FIAU (Financial Intelligence Analysis Unit) peut également émettre une directive suspendant temporairement l'exécution d'une opération pendant le court délai légal prévu par le droit maltais.[23]

Les réseaux de coopération internationale, comme INTERPOL[24] et CARIN,[25] peuvent prêter leur concours aux discussions préalables, à l'échange d'informations et à la localisation d'avoirs avant la transmission d'une demande officielle d'entraide judiciaire.[26] La notice argent d'INTERPOL, introduite en 2025 pour aider à identifier les avoirs liés à des affaires de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent, constitue un autre outil de localisation non coercitif. Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les demandes officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent permettre une localisation ciblée ainsi qu'un suivi par les voies de l'entraide judiciaire ou par l'intermédiaire des CRF.

Malte peut partager spontanément des informations sur des avoirs ou des produits du crime en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, ainsi que dans les affaires de criminalité organisée en vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC.[27]
Une copie de la demande d'entraide judiciaire peut être transmise à l'avance et de manière informelle au Bureau du procureur général afin de permettre un examen préliminaire et d'apporter des clarifications avant sa transmission formelle par les voies officielles. Une telle coordination préalable permet de garantir le respect des exigences légales maltaises et de faciliter l'exécution de la demande officielle dès sa réception.[28]

Note : une coordination préalable avec les autorités maltaises peut aider à clarifier les exigences et à renforcer les demandes d'entraide judiciaire. Cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique. Dans les affaires impliquant des avoirs risquant d'être dissipés, il serait important de signaler l'urgence afin de permettre aux autorités maltaises de solliciter en temps utile des mesures judiciaires de conservation ou de saisie en vertu du droit national.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire à Malte

Les demandes d'entraide judiciaire reçues à Malte sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Dès réception, le procureur général, en sa qualité d'autorité centrale, procède à un examen préalable afin de s'assurer que la demande est conforme aux conditions maltaises de forme et de fond.[29]

Si la demande est incomplète ou imprécise, le procureur général peut entrer en contact avec l'État requérant pour obtenir des précisions ou des documents complémentaires avant de poursuivre. Une fois la demande jugée complète et recevable, le procureur général la transmet à l'autorité judiciaire compétente pour exécution, conformément au droit maltais.[30]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes sont exécutées conformément au Code pénal et à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, en fonction de la nature de l'entraide sollicitée.[31]

- Exécution par un magistrat : Les demandes d'entraide judiciaire comprenant la collecte de preuves, l'audition de témoins, des perquisitions ou des saisies sont exécutées conformément au Code pénal.[32]
- Exécution par un tribunal : Les demandes comprenant le gel ou la confiscation d'avoirs, ou la reconnaissance et l'exécution de décisions de confiscation étrangères, peuvent être traitées par le Bureau de recouvrement des avoirs (ARB) et/ou le Bureau du Procureur général, qui saisit un tribunal maltais au titre de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, de la loi sur les produits de la criminalité (Chapitre 621) et, le cas échéant, du Code pénal. Une autorisation judiciaire est requise dans tous ces cas.[33]

Le magistrat ou le tribunal d'exécution vérifie que les conditions légales sont remplies, notamment :

- La double incrimination
- Des indices factuels suffisants
- Le respect des droits de la défense et des tiers

Note : les autorités maltaises ne réévaluent pas les faits de l'affaire étrangère et ne rejugent pas l'affaire.

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, les tribunaux maltais peuvent reconnaître et exécuter une décision étrangère de gel ou de confiscation, en vertu du Code pénal, de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et de la loi sur les produits de la criminalité (Chapitre 621). L'exécution s'effectue sous contrôle judiciaire, à la demande du Bureau de recouvrement des avoirs (ARB) et/ou du Bureau du procureur général, auprès du tribunal compétent.[34] Les tribunaux maltais examinent la demande afin de s'assurer du respect du droit national, des garanties procédurales et des obligations internationales.[35]

Les personnes concernées, y compris les tiers ayant des droits légitimes, peuvent contester les mesures de gel ou de confiscation ou former un recours contre celles-ci devant les tribunaux maltais. Des voies de recours sont ouvertes lorsque les avoirs ne présentent pas de lien suffisant avec l'infraction présumée, ou lorsque la procédure étrangère a violé les principes d'équité procédurale ou les normes relatives aux droits de l'homme.[36]

Gestion des avoirs

Une fois les avoirs saisis ou confisqués à Malte, leur garde et leur gestion s'effectuent sous contrôle judiciaire. Le Bureau de recouvrement des avoirs (ARB), créé en vertu du droit maltais et des textes d'application rattachés à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, apporte un soutien opérationnel à l'identification et à la localisation d'avoirs. Sous la direction du tribunal compétent et en coordination avec le procureur général, il administre, conserve et aliène les biens retenus ou confisqués.[37]

Les comptes bancaires et les instruments financiers saisis ou gelés sont maintenus sous contrôle judiciaire ou selon des modalités approuvées par le tribunal. Les fonds sont généralement conservés sur des comptes dédiés jusqu'à ce qu'une décision de confiscation définitive soit rendue. L'ARB gère et enregistre tout revenu ou intérêt généré par ces avoirs.[38]

Lorsque les biens sont périssables, sujets à dépréciation ou coûteux à entretenir, le tribunal peut, sur demande du procureur général et avec le concours de l'ARB, en ordonner la vente ou l'aliénation avant la clôture de la procédure. Les produits demeurent consignés sous contrôle de justice jusqu'au prononcé d'un jugement définitif. À la suite de la confiscation, le tribunal peut ordonner que les produits soient crédités au fonds consolidé du gouvernement de Malte ou aliénés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral de partage des avoirs applicable.[39]

Suivi et communication

Les autorités maltaises répondent habituellement par l'intermédiaire de l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire, le bureau du Procureur général, et peuvent :[40]

- transmettre des mises à jour ou des décisions judiciaires ;
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;
- s'attendre à un suivi rapide afin d'éviter tout retard.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné à Malte pourrait améliorer l'efficacité.[41]

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois l'exécution achevée, les autorités maltaises transmettent les preuves recueillies à l'État requérant. Dans les affaires impliquant le gel ou la confiscation d'avoirs, le Bureau de recouvrement des avoirs (ARB) peut également communiquer directement avec l'État requérant et lui transmettre les résultats pertinents. [42]

Transmission par voie judiciaire

La transmission des preuves depuis Malte s'effectue habituellement par l'intermédiaire du Bureau du procureur général, qui confirme que les pièces sont complètes, authentifiées le cas échéant, et envoyées par la voie officielle appropriée.[43]

Si la demande implique le transfert de documents originaux, de pièces à conviction ou de registres, leur transmission est réalisée sous contrôle judiciaire, conformément au droit procédural maltais et à toute obligation internationale applicable. Ces pièces ne sont remises que si leur transfert est conforme aux règles nationales en matière de preuve et de propriété.[44]

Le Bureau du procureur général peut transmettre les preuves avec une lettre d'accompagnement attestant de la signature de l'inspecteur et/ou du tribunal, selon l'autorité qui a exécuté la demande. Si des exigences de forme particulières doivent être respectées lors de la collecte des preuves, celles-ci devraient être précisées dans la demande d'entraide judiciaire afin de garantir leur respect lors de son exécution.[45]

Dès réception des preuves, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et, si nécessaire, solliciter un suivi complémentaire.

Restrictions d'utilisation

Malte applique des restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC.
Les preuves ou les documents fournis dans le cadre de l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisés qu'aux fins énoncées dans la demande et dans les conditions fixées par les autorités maltaises. Toute utilisation secondaire ou plus large des pièces transmises nécessite l'accord préalable du Bureau du procureur général.[46]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.

VI. Confidentialité et proportionnalité

Les autorités maltaises veillent au maintien de la confidentialité tout en respectant les exigences d'un procès équitable et les droits de la défense. Cet équilibre est assuré par un contrôle juridictionnel qui garantit que les mesures coercitives sont légalement justifiées et proportionnées aux circonstances de l'espèce.

Proportionnalité et ordre public

À Malte, les mesures coercitives sont soumises au contrôle juridictionnel ainsi qu'à un contrôle de la proportionnalité par le magistrat ou le tribunal. Avant toute décision, les autorités compétentes vérifient que la mesure est appropriée, nécessaire et proportionnée à la gravité de l'infraction, à la valeur des avoirs et aux droits des personnes concernées ou des tiers.[47]

Le refus formel est exceptionnel. Lorsqu'elle évalue la possibilité d'exécuter une demande, l'autorité d'exécution compétente peut vérifier si celle-ci repose sur une base juridique suffisante, satisfait au critère de la double incrimination lorsque celui-ci est exigé, concerne une affaire pénale, relève de la juridiction maltaise et est compatible avec les garanties constitutionnelles, les droits procéduraux fondamentaux et l'intérêt public de Malte. Ces appréciations sont effectuées au cas par cas.[48]

Dans des cas exceptionnels, les autorités maltaises peuvent examiner si l'exécution de la demande serait incompatible avec les droits fondamentaux ou les garanties procédurales prévus par le droit maltais.[49]

Traitement confidentiel des demandes

Lorsqu'un secret d'enquête est requis, notamment dans le cadre de procédures pénales en cours ou lorsque la divulgation précoce risquerait de compromettre l'instruction, l'État requérant devrait indiquer clairement dans la demande d'entraide judiciaire que la confidentialité est nécessaire et expliciter les raisons de cette restriction.[50]

Conformément aux traités multilatéraux et au droit maltais, les demandes d'entraide judiciaire et les pièces afférentes sont traitées de manière confidentielle, sauf si leur divulgation est nécessaire à leur exécution légale. À Malte, les demandes sont traitées par l'intermédiaire du Bureau du procureur général, qui informe à son tour l'autorité d'exécution que l'accès à la demande et aux pièces justificatives est restreint aux seules autorités judiciaires compétentes et aux autres autorités intervenant dans l'exécution de la mesure.[51] La divulgation de l'existence ou du contenu d'une demande d'entraide judiciaire n'est autorisée que dans la mesure où le droit maltais l'exige pour son exécution, notamment en cas de demande d'autorisation judiciaire ou de notification à un établissement financier ou à toute autre entité concernée.[52]

Les preuves transmises dans le cadre de l'entraide judiciaire sont traitées conformément au droit procédural maltais, y compris le Code pénal et la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent. Dès lors que des preuves légalement transmises dans le cadre de l'entraide judiciaire sont versées à la procédure pénale de l'État requérant, elles sont soumises aux règles procédurales de cet État, y compris aux obligations de divulgation applicables, à moins que des conditions spécifiques de confidentialité ou de restriction d'utilisation n'aient été convenues.[53]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

À Malte, le Code pénal et la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent constituent le cadre juridique imposant une autorisation judiciaire pour la confiscation, et conférant au procureur général le pouvoir d'agir au nom de l'État.[54]

Dès lors qu'une décision de confiscation devient définitive et exécutoire en vertu du droit maltais, les avoirs confisqués deviennent la propriété du gouvernement de Malte, sauf disposition contraire d'un traité ou d'un accord international applicable. La restitution d'avoirs confisqués peut s'effectuer conformément à l'UNCAC ou à d'autres instruments applicables, ou, en leur absence, au cas par cas, conformément au droit et aux procédures judiciaires maltais, une fois toutes les exigences légales nationales satisfaites.[55]

En pratique, la restitution ou l'aliénation dépendent de l'existence d'une décision définitive de confiscation rendue ou reconnue à Malte, de l'établissement du droit de l'État requérant en vertu du cadre juridique applicable, ainsi que du respect des garanties protégeant le droit à un procès équitable et les droits des tiers de bonne foi. L'ARB concourt à l'exécution des décisions de confiscation et assure l'administration, l'aliénation ou la restitution d'avoirs sous contrôle judiciaire, en coordination avec le procureur général et les autres autorités compétentes le cas échéant.[56]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile indépendante.

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact à Malte et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments Malte souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi maltaise et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs.[57]

Corruption (active et passive) d'agents publics
Blanchiment d'argent
Infractions fiscales et financières
Enrichissement illicite et inexpliqué
Fraude, détournement de fonds et infractions contre les biens
Terrorisme et financement du terrorisme
Association de malfaiteurs et criminalité organisée
Abus de fonctions et utilisation abusive de fonds publics

III. Modèle :

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, Malte se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Malte :

Bureau du procureur général
https://attorneygeneral.mt/contact
ag@attorneygeneral.mt

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000

2 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

3 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854.

4 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Malte, Proceeds of Crime Act (Chapter 621 of the Laws of Malta), promulgué le 12 mars 2021.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

7 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994.

8 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994.

10 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

11 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

12 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

13 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

14 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

15 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

16 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

17 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

18 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

19 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

20 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

21 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

22 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

23 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

24 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d.

25 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

26 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

27 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

28 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

29 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

30 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

31 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994.

32 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

33 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Malte, Constitution of Malta, en vigueur depuis le 21 septembre 1964 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Malte, Proceeds of Crime Act (Chapter 621 of the Laws of Malta), promulguée le 12 mars 2021.

34 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

35 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

36 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

37 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Malta: 1st Enhanced Follow-up Report, Strasbourg, avril 2021.

38 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

39 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

40 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

41 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

42 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

43 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

44 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854.

45 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

46 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

47 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

48 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Malte, Constitution of Malta, en vigueur depuis le 21 septembre 1964 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854.

49 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

50 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854.

51 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994.

52 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994.

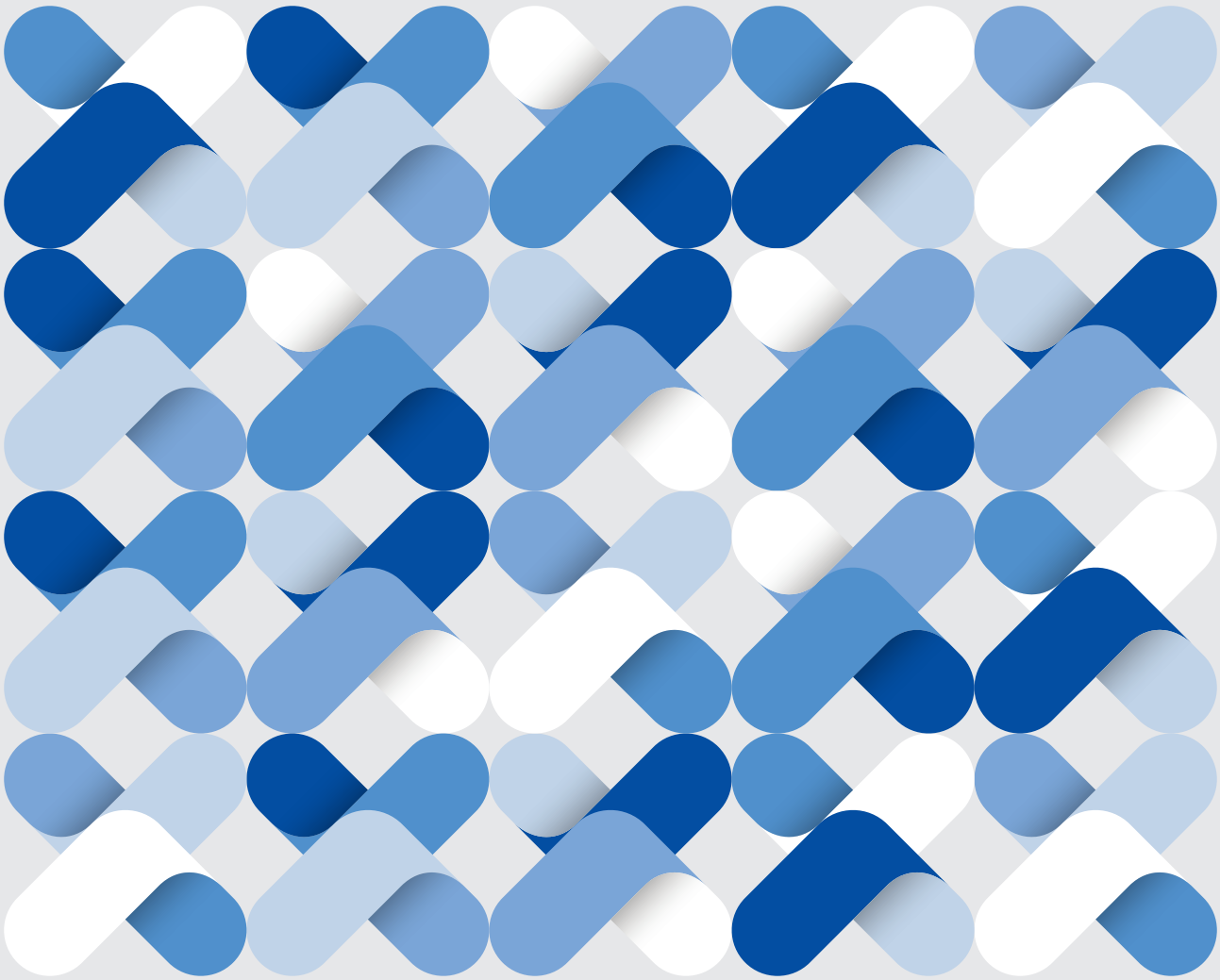
53 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994.

54 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854.

55 Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

56 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Republic of Malta: Review by Spain and Cambodia of the Implementation by Malta of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Malte, Constitution of Malta, en vigueur depuis le 21 septembre 1964 ; Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Malta: 1st Enhanced Follow-up Report, Strasbourg, avril 2021.

57 Malte, Criminal Code (Chapter 9 of the Laws of Malta), promulgué le 10 juin 1854 ; Malte, Prevention of Money Laundering Act (Chapter 373 of the Laws of Malta), promulguée le 23 septembre 1994 ; Malte, Permanent Commission Against Corruption Act (Chapter 326 of the Laws of Malta), promulguée le 4 octobre 1988.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute